

Office of the
Chief Electoral Officer
of Ontario



Bureau du directeur
général des élections
de l'Ontario

DIRECTIVE APPLICABLE À LA CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE
DE
BAIE DE QUINTE
CONCERNANT L'UTILISATION D'UN AUTRE PROCESSUS DE VOTE
POUR L'ÉLECTION PARTIELLE DU 19 SEPTEMBRE 2024

La présente directive décrit les modifications du processus de vote par bulletin spécial pour les visites à domicile, conformément à l'article 4.4 de la Loi.

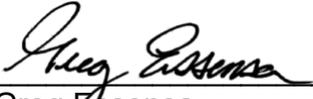
Les buts de ces modifications sont d'améliorer le processus de vote pour les électeurs, de réaliser des efficiences administratives et de maintenir l'intégrité du processus de vote.

La présente directive décrit la façon dont le processus de vote par bulletin spécial pour les visites à domicile sera modifié pour l'élection.

La présente directive décrit les changements qui ont été apportés au processus de vote pour les visites à domicile durant une élection afin de permettre l'utilisation de VoterView.

Les dispositions de la présente directive figurant ci-après décrivent les processus et les méthodes à suivre.

Après l'élection partielle du 19 septembre 2024, je joindrai un rapport sur les dispositions relatives au processus de vote par bulletin spécial modifiées par la présente directive, conformément au paragraphe 4.4 (11) de la Loi.



Greg Essensa
Directeur général des élections

mercredi 21 août 2024

Date

DIRECTIVE

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente directive.

« agent ou agente des bulletins de vote spéciaux – visites à domicile » – Personne nommée par le DGE pour exercer les fonctions qui lui sont attribuées aux fins du vote lors d'une visite à domicile.

« agente ou agent des bulletins de vote spéciaux préposé à la révision » – Personne nommée par le DGE pour exercer les fonctions qui lui sont attribuées aux fins du vote par bulletin spécial.

« demande de visite à domicile aux fins du vote par bulletin spécial » – Demande présentée pour voter en personne par bulletin spécial lors d'une visite à domicile.

« DGE » – Le directeur général des élections, au sens de la Loi.

« directeur ou directrice du scrutin » – La personne que le lieutenant-gouverneur en conseil, sur l'avis du DGE, nomme en vertu de l'article 7 de la Loi pour exercer les fonctions qui lui sont attribuées.

« électronique » – Se dit de ce qui est créé, enregistré, transmis ou stocké sous une forme numérique ou sous une autre forme immatérielle par des moyens électroniques, magnétiques ou optiques ou par tout autre moyen permettant de créer, d'enregistrer, de transmettre ou de stocker des données, de l'information ou des documents, et le terme « électroniquement » a une signification correspondante.

« enveloppe de discrétion » – Enveloppe qui peut être scellée et dans laquelle l'électeur ou l'électrice glisse son bulletin marqué.

« Loi » – La *Loi électorale*, L.R.O. 1990, chap. E.6 (telle que modifiée).

« marque adoptée » – Marque électronique qu'une personne adopte afin de signer un document.

« marque originale » – Marque électronique unique et distinctive qui est créée par une personne afin de signer un document électronique.

« signature électronique » – Marque originale ou marque adoptée.

« tablette » – Ordinateur portable utilisé par les fonctionnaires d'Élections Ontario et les électeurs pour remplir les documents lors des visites à domicile précisées dans la présente directive et qui accepte directement la saisie des données sur son écran.

« visite à domicile » – Visite effectuée au domicile d'un électeur ou d'une électrice qui en a fait la demande auprès du directeur ou de la directrice du scrutin afin de pouvoir voter par bulletin de vote spécial. Après vérification de la demande, le directeur ou la directrice du scrutin prend des dispositions pour que deux agents des bulletins de vote spéciaux rendent visite à l'électeur ou à l'électrice et l'aident à faire sa demande et, sur demande, à voter.

« VoterView » – Adresse URL sécurisée à laquelle on accède grâce à un dispositif utilisé pour gérer la liste des électeurs lors du vote par bulletin spécial au bureau du directeur du scrutin ou lors d'une visite à domicile.

Application

2. La présente directive modifie l'administration et le traitement des visites à domicile relatives au vote par bulletin spécial, ainsi que le processus de demande.
3. La présente directive autorise l'utilisation de signatures électroniques sur les documents lors des visites à domicile, comme précisé dans le présent document et déterminé par le DGE.
4. La présente directive autorise l'utilisation de VoterView lors des visites à domicile, comme précisé dans le présent document et déterminé par le DGE.
5. Les électeurs ne peuvent présenter une demande de vote par visite à domicile qu'en vertu de la présente directive.

Méthodes et dates limites de présentation des demandes

6. Un électeur ou une électrice peut envoyer une demande de vote lors d'une visite à domicile au bureau du directeur du scrutin, pendant la période qui commence le 28^e jour précédant le jour du scrutin et qui se termine la veille du jour du scrutin, à 18 h, et les règles suivantes s'appliquent :
 - a) une agente ou un agent des bulletins de vote spéciaux préposé à la révision approuve la demande de vote par visite à domicile après avoir vérifié que :
 - (i) l'électeur ou l'électrice a les qualités requises pour voter, conformément à l'article 15 de la Loi, dans sa circonscription électorale
 - (ii) l'électeur ou l'électrice a téléphoné au bureau du directeur du scrutin pour prendre rendez-vous
 - b) après approbation de la demande de vote par visite à domicile, l'agente ou l'agent des bulletins de vote spéciaux préposé à la révision :
 - (i) prévoit une visite à domicile pour l'électeur ou l'électrice

- (ii) envoie une équipe d'agents des bulletins de vote spéciaux au domicile de l'électeur ou de l'électrice
7. Un électeur ou une électrice prend rendez-vous avec l'agente ou l'agent des bulletins de vote spéciaux préposé à la révision à la disposition 6 a) pendant la période qui commence le 28^e jour précédant le jour du scrutin et qui se termine la veille du jour du scrutin, à 18 h, sous réserve des règles suivantes :
- a) l'électeur ou l'électrice signe la demande de visite à domicile devant l'agent ou l'agente des bulletins de vote spéciaux – visites à domicile
 - b) un agent ou une agente des bulletins de vote spéciaux – visites à domicile approuve la demande de visite à domicile après avoir vérifié que :
 - (i) l'électeur ou l'électrice a les qualités requises pour voter, conformément à l'article 15 de la Loi, dans la circonscription électorale
 - (ii) l'électeur ou l'électrice a présenté la preuve de son identité et de son lieu de résidence conformément à l'article 4.2 de la Loi
 - c) après approbation de la demande de visite à domicile, l'agent ou l'agente des bulletins de vote spéciaux – visites à domicile :
 - (i) note dans VoterView que l'électeur ou l'électrice votera lors d'une visite à domicile
 - (ii) remet un bulletin de vote en blanc et une enveloppe de discrétion à l'électeur ou à l'électrice

Mise à jour quotidienne de la liste des électeurs

8. Chaque jour pendant la période qui commence le 28^e jour précédant le jour du scrutin et qui se termine la veille du jour du scrutin, à 18 h, une agente ou un agent des bulletins de vote spéciaux préposé à la révision donne au directeur ou à la directrice du scrutin de la circonscription électorale concernée un avis précisant le nom, l'adresse et le numéro de section de vote de tous les électeurs dont la demande de visite à domicile aux fins du vote par bulletin spécial est approuvée ce jour-là.
9. Dès réception d'un avis conformément à la disposition 8 de la présente directive, le directeur ou la directrice du scrutin indique sur la liste des électeurs qui est fournie à la scrutatrice ou au scrutateur concerné que l'électeur ou l'électrice vote par bulletin spécial.
10. Le directeur ou la directrice du scrutin fournit à une candidate ou à un candidat déclaré qui le demande une liste des électeurs pour lesquels il ou elle a reçu un avis en vertu de la disposition 8 de la présente directive. Si le parti politique inscrit en fait la demande, le DGE lui fournit une copie de la liste. Avant de fournir une copie de

la liste, le directeur ou la directrice du scrutin ou bien le DGE, selon le cas, en supprime toutes les adresses postales.

Numéro de votant ou de votante par bulletin de vote spécial

11. Après approbation d'une demande de visite à domicile aux fins du vote par bulletin spécial, un agent ou une agente des bulletins de vote spéciaux attribue à l'électeur ou à l'électrice un numéro de votant ou de votante par bulletin de vote spécial.
12. Le numéro de votant ou de votante par bulletin de vote spécial attribué à chaque électeur ou électrice qui vote par bulletin spécial est inscrit sur la demande approuvée de visite à domicile aux fins du vote par bulletin spécial.

Matériel de vote pour la visite à domicile

13. Le matériel de vote pour la visite à domicile contient les documents suivants :
 - a) un bulletin de vote en blanc
 - b) une enveloppe de discrétion

Vote par bulletin spécial lors d'une visite à domicile

14. Un électeur ou une électrice qui souhaite voter par bulletin spécial lors d'une visite à domicile :
 - a) signe la déclaration figurant sur le formulaire de demande de visite à domicile aux fins du vote par bulletin spécial
 - b) marque le bulletin de vote comme suit :
 - (i) s'il s'agit d'un bulletin de vote en blanc, l'électeur ou l'électrice inscrit sur le bulletin les prénoms et nom de famille, ou les initiales et nom de famille, du candidat ou de la candidate pour lequel ou laquelle il ou elle vote ainsi que l'appartenance politique du candidat ou de la candidate si deux candidats ou plus ont le même nom
 - c) glisse le bulletin de vote dans l'enveloppe de discrétion, puis la scelle
 - d) remet l'enveloppe de discrétion scellée à l'agent ou l'agente des bulletins de vote spéciaux – visites à domicile

PARTIE I : Tablettes

Utilisation de tablettes

1. Les tablettes sont utilisées lors des visites à domicile précisées par le DGE :
 - a) les visites à domicile tenues entre le jeudi 22 août 2024 et le mercredi 18 septembre 2024.

Demande de visite à domicile

2. Si un électeur ou une électrice demande une visite à domicile, une demande de visite à domicile aux fins du vote par bulletin spécial est remplie par l'agente ou l'agent des bulletins de vote spéciaux préposé à la révision en poste au bureau du directeur du scrutin, puis deux agents des bulletins de vote spéciaux – visites à domicile sont désignés pour rendre visite à l'électeur ou à l'électrice.

Participation à une visite à domicile et formulaire de demande de visite à domicile aux fins du vote par bulletin spécial

3. Au cours d'une visite à domicile, l'agent ou l'agente des bulletins de vote spéciaux – visites à domicile examine la pièce d'identité et vérifie que l'électeur ou l'électrice a les qualités requises pour voter. Il ou elle lui demande de signer la déclaration figurant sur le formulaire de demande de visite à domicile aux fins du vote par bulletin spécial, puis il ou elle saisit les renseignements de la personne dans la tablette et raye son nom et son adresse personnelle de la liste électorale, ou bien il ou elle révisé la liste électorale pour ajouter le nom et l'adresse personnelle de la personne, puis raye ses renseignements.

Procédures d'ouverture des visites à domicile

4. Chaque jour, lors de l'ouverture des visites à domicile, l'agent ou l'agente des bulletins de vote spéciaux – visites à domicile effectue ce qui suit :
 - a) il ou elle allume la tablette et ouvre une session
 - b) il ou elle vérifie que le lieu de vote et la date de vote affichés sur l'écran de configuration de la tablette sont exacts

Procédures de clôture appliquées le soir des visites à domicile

5. Chaque jour, lors de la clôture des visites à domicile, l'agent ou l'agente des bulletins de vote spéciaux – visites à domicile effectue ce qui suit :
 - a) il ou elle ferme la session sur le logiciel VoterView sur la tablette
 - b) il ou elle éteint la tablette

Mesures de substitution pour les visites à domicile

La tablette ne fonctionne pas – Procédure de substitution entièrement sur papier lors d'une visite à domicile

6. Si la tablette ne fonctionne pas au cours d'une visite à domicile, l'agent ou l'agente des bulletins de vote spéciaux – visites à domicile :
 - a) cesse d'utiliser la tablette
 - (i) remet un bulletin de vote à l'électeur ou à l'électrice
 - (ii) transmet, à la fin de chaque journée, une copie du formulaire de demande de visite à domicile aux fins du vote par bulletin spécial à l'agente ou l'agent des bulletins de vote spéciaux préposé à la révision en poste au bureau du directeur du scrutin, qui rayera le nom de l'électeur ou de l'électrice sur son logiciel VoterView
 - b) signale le problème au centre d'appels d'assistance technique d'Élections Ontario pour obtenir des instructions complémentaires

Rassemblement et garde des tablettes

7. Toutes les tablettes sont restituées au bureau du directeur du scrutin dans leurs mallettes de protection par l'agent ou l'agente des bulletins de vote spéciaux – visites à domicile, selon qu'il convient.

PARTIE II : Signatures électroniques

Utilisation des signatures électroniques

8. Les signatures électroniques seront utilisées dans les lieux de vote précisés par le DGE :

- a) lors des visites à domicile tenues aux fins du vote par bulletin spécial entre le jeudi 22 Août 2024 et le mercredi 18 septembre 2024

Documents nécessitant une signature électronique

9. Les documents suivants peuvent être remplis électroniquement lors d'une visite à domicile, conformément à la présente directive; s'ils sont remplis électroniquement, les documents sont signés au moyen d'une signature électronique :

- a) formulaire d'ajout
- b) formulaires de radiation
- c) formulaire de correction
- d) déclaration au bureau de vote
- e) déclaration solennelle au bureau de vote, électeur ou électrice figurant sur la liste des électeurs
- f) déclaration solennelle au bureau de vote, ajout à la liste
- g) déclaration solennelle au bureau de vote, contestation

Caractère non obligatoire des signatures électroniques

10. Les électeurs n'ont pas l'obligation de signer les formulaires électroniquement; si un électeur ou une électrice le souhaite, un formulaire papier lui est fourni.

11. Le consentement à fournir une signature électronique peut être déduit de la conduite d'une personne, qui inclut, sans toutefois s'y limiter, le fait de signer un document électroniquement.

Types de signatures électroniques

12. Les formulaires, documents et formulaires de demande indiqués ci-dessous doivent être signés à l'aide d'une marque originale, s'ils sont signés électroniquement :

- a) formulaire d'ajout
- b) formulaires de radiation

- c) formulaire de correction
- d) déclaration au bureau de vote
- e) déclaration solennelle au bureau de vote, électeur ou électrice figurant sur la liste des électeurs
- f) déclaration solennelle au bureau de vote, ajout à la liste
- g) déclaration solennelle au bureau de vote, contestation

Méthode d'acceptation des marques originales

13. Un document électronique nécessitant une marque originale est préparé par un agent ou une agente des bulletins de vote spéciaux – visites à domicile sur une tablette, conformément aux renseignements fournis par l'électeur ou l'électrice.

14. Lorsque le document a été préparé par l'agent ou l'agente des bulletins de vote spéciaux – visites à domicile, la tablette est présentée à l'électeur ou à l'électrice, qui appose une marque originale dans la zone prévue à cet effet à l'aide du stylet fourni.

L'agent ou l'agente des bulletins de vote spéciaux – visites à domicile examine le document afin de s'assurer que l'électeur ou l'électrice a apposé une marque originale dans la zone prévue à cet effet, puis enregistre le document sur la tablette.

Métadonnées pour les signatures électroniques

15. Tous les documents devant recevoir une signature électronique comportent des métadonnées incluant les renseignements suivants :

- a) la date et l'heure de création du document électronique
- b) le nom de la personne qui a créé le document électronique
- c) la date et l'heure de la dernière modification du document électronique
- d) le nom de la dernière personne à avoir modifié le document électronique
- e) la date et l'heure d'apposition d'une signature électronique sur le document électronique

Stockage des documents électroniques comportant une signature électronique

16. Tous les documents qui ont été signés au moyen d'une signature électronique sont stockés sur le site SFTP d'Élections Ontario pendant au moins un an, conformément à l'article 85 de la Loi.

PARTIE III : VOTERVIEW

Utilisation de VoterView

17. VoterView est utilisé lors des visites à domicile tenues aux fins du vote par bulletin spécial entre le jeudi 22 août 2024 et le mercredi 18 septembre 2024, comme précisé par le DGE.

Présentation de la pièce d'identité et signature de la déclaration

18. Si un électeur ou une électrice présente une pièce d'identité à l'agent ou l'agente des bulletins de vote spéciaux – visites à domicile afin de voter par bulletin spécial et signe la déclaration figurant sur le formulaire de demande de visite à domicile aux fins du vote par bulletin spécial, les renseignements relatifs à la pièce d'identité sont saisis dans VoterView par l'agente ou l'agent des bulletins de vote spéciaux préposé à la révision ou par un agent ou une agente des bulletins de vote spéciaux – visites à domicile.

Participation à une visite à domicile et formulaire de demande de visite à domicile aux fins du vote par bulletin spécial

19. Au cours d'une visite à domicile, l'agent ou l'agente des bulletins de vote spéciaux – visites à domicile examine la pièce d'identité et vérifie que l'électeur ou l'électrice a les qualités requises pour voter. Il ou elle lui demande de signer la déclaration figurant sur le formulaire de demande de visite à domicile aux fins du vote par bulletin spécial, puis il ou elle saisit les renseignements de la personne dans la tablette et raye son nom et son adresse personnelle de la liste électorale, ou bien il ou elle révise la liste électorale pour ajouter le nom et l'adresse personnelle de la personne, puis raye ses renseignements.

Procédures d'ouverture des visites à domicile

20. Chaque jour, lors de l'ouverture des visites à domicile, l'agent ou l'agente des bulletins de vote spéciaux – visites à domicile effectue ce qui suit :

- a) il ou elle allume la tablette et ouvre une session
- b) il ou elle vérifie que le lieu de vote et la date de vote affichés sur l'écran de configuration de la tablette sont exacts

Procédures de clôture appliquées le soir des visites à domicile

21. Chaque jour, lors de la clôture des visites à domicile, l'agent ou l'agente des bulletins de vote spéciaux – visites à domicile effectue ce qui suit :

- a) il ou elle ferme la session sur le logiciel VoterView sur la tablette
- b) il ou elle éteint la tablette

Mesures de substitution pour les visites à domicile

La tablette ne fonctionne pas – Procédure de substitution entièrement sur papier lors d'une visite à domicile

22. Si la tablette ne fonctionne pas au cours d'une visite à domicile, l'agent ou l'agente des bulletins de vote spéciaux – visites à domicile :

- a) cesse d'utiliser la tablette
 - (i) remet un bulletin de vote à l'électeur ou à l'électrice
 - (ii) transmet, à la fin de chaque journée, une copie du formulaire de demande de visite à domicile aux fins du vote par bulletin spécial à l'agente ou l'agent des bulletins de vote spéciaux préposé à la révision en poste au bureau du directeur du scrutin, qui rayera le nom de l'électeur ou de l'électrice sur son logiciel VoterView
- b) signale le problème au centre d'appels d'assistance technique d'Élections Ontario pour obtenir des instructions complémentaires

Stockage des documents électroniques créés par VoterView

23. Tous les documents qui ont été créés au moyen de VoterView sont stockés sur le site SFTP d'Élections Ontario pendant au moins un an, conformément à l'article 85 de la Loi.

Parties de la Loi exclues et modifiées

24. Pour faciliter les modifications du processus de vote par bulletin spécial relatif aux visites à domicile décrites dans la présente directive, le paragraphe 45.4 (6), les alinéas 45.6 (1) d) et e) et les alinéas 45.8 b), c) et d) de la Loi sont modifiés comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Loi électorale	Processus faisant l'objet de modifications	Processus de vote modifié
Paragraphe 45.4 (6)	Remplacement de l'enveloppe extérieure	L'enveloppe extérieure est remplacée par le formulaire de demande de visite à domicile aux fins du vote par bulletin spécial, qui contient l'attestation de l'électeur ou de l'électrice relative au vote par bulletin spécial à renvoyer par la poste.
Alinéa 45.6 (1) d)	Remplacement de l'enveloppe extérieure	L'enveloppe extérieure est remplacée par le formulaire de demande de visite à domicile aux fins du vote par bulletin spécial, qui contient l'attestation de l'électeur ou de l'électrice relative au vote par bulletin spécial.
Alinéa 45.6 (1) e)	Remplacement de l'enveloppe intérieure	L'enveloppe intérieure est désormais appelée enveloppe de discrétion.

Loi électorale	Processus faisant l'objet de modifications	Processus de vote modifié
Alinéa 45.8 b)	Remplacement de l'enveloppe intérieure	L'enveloppe intérieure est désormais appelée enveloppe de discrétion.
Alinéa 45.8 c)	Remplacement de l'enveloppe intérieure Remplacement de l'enveloppe extérieure	L'enveloppe intérieure est désormais appelée enveloppe de discrétion et sera remise à l'agent ou l'agente des bulletins de vote spéciaux – visites à domicile. L'enveloppe extérieure est remplacée par le formulaire de demande de visite à domicile aux fins du vote par bulletin spécial, qui contient l'attestation de l'électeur ou de l'électrice relative au vote par bulletin spécial.
Alinéa 45.8 d)	Remplacement de l'enveloppe extérieure Renseignements identificatoires supplémentaires	L'enveloppe extérieure est remplacée par le formulaire de demande de visite à domicile aux fins du vote par bulletin spécial, qui contient l'attestation de l'électeur ou de l'électrice relative au vote par bulletin spécial. L'électeur ou l'électrice signe et date le formulaire de demande de visite à domicile aux fins du vote par bulletin spécial.

Parties de la Loi exclues et modifiées concernant les tablettes et VoterView

25. Pour faciliter l'utilisation de tablettes, les paragraphes 21 (2), 23 (1), 25 (1), 45 (2) et (3) et 47.1 (1) de la Loi sont modifiés comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Loi électorale	Processus faisant l'objet de modifications	Processus de vote modifié
Paragraphe 21 (2)	Réviseurs adjoints	Lors d'une visite à domicile, l'agent ou l'agente des bulletins de vote spéciaux – visites à domicile peut procéder à des ajouts à la liste des électeurs et à des révisions de celle-ci.
Paragraphe 23 (1)	Corrections	L'agent ou l'agente des bulletins de vote spéciaux – visites à domicile peut procéder à des corrections de la liste des électeurs.
Paragraphe 25 (1)	Liste électorale officielle	La liste électorale officielle est une liste des électeurs électronique qui sera disponible sur VoterView.
Paragraphe 45 (2)	Liste des électeurs qui ont voté	Lorsque les tablettes fonctionnent, les renseignements sont enregistrés par les agents des bulletins de vote spéciaux – visites à domicile dans les tablettes. Dans les cas où les tablettes ne fonctionnent pas, les agents des bulletins de vote spéciaux – visites à domicile consignent les renseignements sur papier et les fournissent à l'agente ou l'agent des bulletins de vote spéciaux préposé à la révision pour qu'il ou elle les saisisse au bureau du directeur du scrutin.

Loi électorale	Processus faisant l'objet de modifications	Processus de vote modifié
Paragraphe 45 (3)	Indications sur les listes fournies aux scrutateurs	La tablette contient la Liste des électeurs le jour du scrutin. Les électeurs qui ont voté lors du vote par anticipation sont indiqués par un symbole spécifique inséré avant leur nom et les électeurs qui ont voté par bulletin spécial sont indiqués à l'aide d'un autre symbole spécifique. Les agents des bulletins de vote spéciaux – visites à domicile peuvent déterminer si un électeur ou une électrice a voté lors du vote par anticipation ou par bulletin spécial.
Paragraphe 47.1 (1)	Ajout à la liste	Les électeurs sont ajoutés sur la tablette par des agents des bulletins de vote spéciaux – visites à domicile, sauf lorsque les procédures de substitution sont en vigueur, auquel cas la liste des électeurs est mise à jour au bureau du directeur du scrutin.

Parties de la Loi exclues et modifiées concernant les signatures électroniques

26. Pour faciliter l'utilisation des signatures électroniques, les paragraphes 17.1.2 (1), 21 (1), 22 (1), 23 (1), 23 (2) et 45 (1) de la Loi sont modifiés comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Loi électorale	Processus faisant l'objet de modifications	Processus de vote modifié
Paragraphe 17.1.2 (1)	Type de signature pour la demande	Les électeurs peuvent à présent faire la demande en utilisant une signature électronique.
Paragraphe 21 (1)	Type de signature pour la demande	Les électeurs peuvent à présent remplir des formulaires et faire des demandes et des déclarations, comme établi par les présentes, en utilisant des signatures électroniques.
Paragraphe 22 (1)	Type de signature pour la demande	Les électeurs peuvent à présent faire la demande en utilisant une signature électronique.
	Type de signature pour la déclaration solennelle	Les électeurs peuvent à présent faire la déclaration solennelle en utilisant une signature électronique.
Paragraphe 23 (1)	Type de signature pour la demande	Les électeurs peuvent à présent faire la demande en utilisant une signature électronique.
Paragraphe 23 (2)	Type de signature pour le serment ou l'affirmation solennelle prescrits	Les électeurs peuvent à présent prêter le serment ou faire l'affirmation solennelle prescrits en utilisant une signature électronique.

<i>Loi électorale</i>	Processus faisant l'objet de modifications	Processus de vote modifié
Paragraphe 45 (1)	Type de signature pour la déclaration solennelle	Les électeurs peuvent à présent faire la déclaration en utilisant une signature électronique.